

N° 04418

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL PHB

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 novembre 2004, présentée pour la SARL PHB, dont le siège est (.../...), par Me Berquet ; La SARL PHB demande au Tribunal :

- de condamner la province des îles loyauté à lui payer, à titre principal, la somme totale de 4 485 552 francs CFP, à titre subsidiaire la somme de 2 242 776 francs CFP ;

- de condamner la province des îles loyauté à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée ;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant, en premier lieu, que si la délibération n° 136 susvisée du 1^{er} mars 1967 modifiée notamment par la délibération n° 74 du 21 août 1997, prévoit, en matière de marchés publics, un droit au paiement direct des sous-traitants, c'est à la condition que, sur la demande du titulaire du marché, le sous-traitant ait fait l'objet d'une acceptation par l'administration contractante et que les conditions de paiement de son contrat de sous-traitance aient été agréées par elle ;

Considérant qu'il est constant que la SARL PHB n'a pas été présentée à l'agrément de la province des îles Loyauté en qualité de sous-traitant de la société Pontoni, elle-même sous-traitant de la SCI Vallée Rougy laquelle était titulaire du marché n° 240/01 passé avec la province des îles Loyauté pour la construction de trois bâtiments composant un foyer pour étudiants, à Nouméa ; que si la province a adressé, le 14 février 2003, à la suite de la défaillance de l'entreprise titulaire du marché, une lettre à diverses entreprises, notamment à la société requérante, pour la convier à une réunion aux fins de faire le point des travaux, cette lettre, si elle manifeste la connaissance qu'avait, à cette date, la province des îles Loyauté de la situation de sous-traitante de la SARL PHB, ne peut être regardée comme une acceptation de celle-ci, en cette qualité, à défaut de toute acceptation expresse ou tacite intervenue dans les conditions fixées par la délibération n° 136 susvisée ; que si, à la suite de ladite réunion, la province des îles Loyauté a adressé une nouvelle lettre à diverses entreprises, au nombre desquelles figure la SARL PHB, invitant ces dernières, dans le cadre de la reprise des travaux de construction du foyer pour étudiant, à se rendre à l'antenne de la province à Nouméa « *pour signer le marché de gré à gré concernant votre lot* », cette lettre ne peut davantage être regardée comme régularisant la situation de l'entreprise requérante en qualité de sous-traitante ; qu'enfin, la circonstance qu'après avoir résilié le marché n° 240/01 précité, la province des îles Loyauté a conclu le 14 février 2005 un nouveau marché, ayant pour objet la reprise et la finition des travaux d'un des bâtiments composant le foyer pour étudiant, avec un groupement d'entreprises comprenant la SARL PHB, ne peut non plus être regardée comme une régularisation de la situation de cette dernière en qualité de sous-traitante de la société Pontoni ;

Considérant qu'à la date du 14 février 2003, à laquelle la situation de la SARL PHB. était connue du maître d'ouvrage, les travaux confiés par la société Pontoni à la requérante étaient entièrement exécutés et la défaillance financière de la société Pontoni était déjà constatée ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'avant cette date les services de la province des îles Loyauté aient collaboré de façon effective avec la SARL PHB à l'occasion du chantier, ni qu'ils aient entretenu avec elle des relations directes et caractérisées ; que si la SARL PHB fait valoir qu'elle a participé à deux réunions de chantier, les 5 et 6 mars 2002, il est constant qu'aucun représentant du maître d'ouvrage n'y assistait ; qu'elle ne peut utilement soutenir que cette absence constituerait une carence du maître d'ouvrage ; qu'à supposer même que ce dernier ait eu connaissance des procès-verbaux de chantier dressés lors de ces deux réunions, il ne peut être regardé, dans les conditions ci-dessus rappelées, comme ayant été suffisamment informé de la nature de l'intervention de la SARL PHB et du contenu de ses liens avec le titulaire du marché pour être tenu de faire procéder à la régularisation de sa situation au regard des dispositions de la délibération n° 136 susvisée ; que le moyen tiré par la société requérante de ce que la province des îles Loyauté aurait commis une faute en ne faisant pas procéder à cette régularisation doit ainsi être rejeté ;

Considérant en second lieu que la SARL PHB ne peut utilement se prévaloir des dispositions du titre III de la loi susvisée du 31 décembre 1975, rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par la loi du 5 juillet 1996, dès lors, et en tout état de cause, que les contrats de sous-

traitance en cause entrent dans le champ d'application du titre II de ladite loi ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la province des îles loyauté, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à la SARL PHB la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL PHB est rejetée.